

représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Lois du Canada, 1984, chapitre 18), prévoyant que celle-ci effectue, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QUE la ministre des Transports s'est engagée lors du Forum socioéconomique des Premières Nations, tenu en octobre 2006, à mettre en place ou à participer à la mise en place de conditions facilitant la formation, l'accompagnement et l'employabilité des Premières Nations dans le domaine de l'entretien, de la construction et de la réfection de routes;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, il y a lieu de confier, aux communautés de Lac-Rapide, de Lac-Simon, de Manawan, de Mistissini, de Nemaska, d'Obedjiwan, de Waswanipi et de Wemotaci, l'entretien de ces routes d'accès afin de favoriser l'emploi dans ces communautés et qu'il y a lieu de conclure des contrats à cet effet avec celles-ci;

ATTENDU QUE ces contrats constituent des ententes en matière d'affaires autochtones visées à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE ces contrats constituent également des ententes intergouvernementales canadiennes visées à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports, le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soient approuvés les contrats d'entretien pour les routes d'accès aux communautés autochtones de Lac-Rapide, de Lac-Simon, de Manawan, de Mistissini, de Nemaska, d'Obedjiwan, de Waswanipi et de Wemotaci, dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à signer ces contrats conjointement avec le ministre responsable des Affaires autochtones et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

53182

Gouvernement du Québec

Décret 72-2010, 26 janvier 2010

CONCERNANT l'approbation d'une entente portant sur la participation de la Nation huronne-wendate à la construction de la route 175 dans le cadre d'un projet-pilote visant à favoriser la formation, l'employabilité, le développement et l'autonomie économique des Hurons-Wendats

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QUE la gestion de la route 175 incombe au ministre des Transports conformément au décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a mis en chantier des travaux de construction de la route 175 à chaussée séparée entre les kilomètres 60 et 227;

ATTENDU QUE le Conseil de la Nation huronne-wendate a signifié au ministre des Transports son intérêt à participer à la réalisation des travaux dans le cadre du projet de construction de la route 175;

ATTENDU QUE le ministre des Transports s'est engagé lors du Forum socioéconomique des Premières Nations, tenu en octobre 2006 à Mashteuiatsh, à mettre en place ou à participer à la mise en place de conditions facilitant la formation et l'accompagnement des Premières Nations dans le domaine de l'entretien, de la construction et de la réfection de routes;

ATTENDU QUE les parties souhaitent la mise en œuvre d'un projet-pilote pour favoriser la formation, l'employabilité, le développement et l'autonomie économique des Hurons-Wendats;

ATTENDU QUE le ministre des Transports et le Conseil de la Nation huronne-wendate ont convenu de conclure une entente afin d'établir les modalités d'un tel projet-pilote;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'Entente portant sur la participation de la Nation huronne-wendate à la construction de la route 175 dans le cadre d'un projet-pilote visant à favoriser la formation, l'employabilité, le développement et l'autonomie économique des Hurons-Wendats, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à signer cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53183

Gouvernement du Québec

Décret 73-2010, 26 janvier 2010

CONCERNANT le remplacement du décret numéro 901-2009 du 12 août 2009 relatif à l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue Principale et de la route Sirois, situées sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud (D 2009 68023)

ATTENDU QUE, le gouvernement a approuvé par le décret numéro 901-2009 du 12 août 2009 l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue Principale et de la route Sirois, situées sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud;

ATTENDU QUE le dispositif de ce décret prévoit que le ministre délégué aux Transports est autorisé à acquérir par expropriation certains biens selon le plan numéro « AA-6603-154-00-0296 » des archives du ministère des Transports, alors qu'il s'agit du plan numéro « AA-6608-154-00-0296 »;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue Principale et de la route Sirois, situées sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud, dans la circonscription électorale de Montmagny-L'Islet, selon le plan AA-6608-154-00-0296 (projet n^o 154-00-0296) des archives du ministère des Transports;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 901-2009 du 12 août 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53184